

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2023-063

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et de leurs accompagnants aux entrées du groupe scolaire lors de la reprise des cours suivant les vacances d'Été,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite – sauf riverains qui pourront déplacer leur véhicule - du Lundi 04 septembre 2023 au vendredi 08 septembre 2023 de 8h30 à 10h00 sur une portion du Chemin de l'Enguille, entre l'intersection du Chemin de l'Enguille avec la Rue Principale jusqu'à l'intersection avec la rue des Écoles.

Article 2 : La sortie des véhicules garés sur le parking derrière la mairie, situé Chemin de l'Enguille pourra, quant à elle, s'effectuer ce même jour.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de Saint-Geniès Bellevue, la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 30 août 2023.

Le Maire,
Sophie LAY

